



Diplôme d'Université

Créateur d'Activité (DUCA)

Régime de formation : Formation Continue

Modalités de Contrôle des Connaissances Années universitaires 2018 - 2020

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L613-2 et D613-12 ;
- Vu** le décret 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études accomplies en France ou à l'étranger ;
- Vu** l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté DOF/2018/143/A du 10 juillet 2018 relatif à l'accréditation du Diplôme d'Université Créateur d'Activité ;
- Vu** l'avis du Conseil Académique en date du 30 novembre 2017 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2017.

Les présentes modalités de contrôle des connaissances appliquent les dispositions des textes précités. Elles sont publiées au plus tard un mois après le début des enseignements par le Président de l'Université.

CHAPITRE I – CONDITIONS D’INSCRIPTION AU DIPLOME

Article 1.1 : Inscription et sélection

La validation des candidatures se fait sur la base d’un dossier de présentation du projet de création d’activité, soutenu par le candidat devant un jury composé d’enseignants du département TCJ et de professionnels et partenaires intervenant dans la formation.

Cet entretien a pour objectif de mesurer la capacité du candidat à intégrer la formation universitaire, et sur la motivation dont il fait preuve.

CHAPITRE II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

UE : Unité d’Enseignement

EC : Élément Constitutif d’une UE, matière

Article 2.1 :

Le cursus du Diplôme Universitaire Créateur d’activité est organisé sur une durée de 24 semaines sur une année universitaire.

Article 2.2 :

Le Diplôme Universitaire Créateur d’activité est composé :

- De 427 h heures d’enseignements (cours, travaux dirigés et travaux pratiques) ;
- De la réalisation d’un micro-projet collectif ou d’un stage de deux semaines.

Article 2.3 : Structure des enseignements

	TD(h)	Coeff.	Org.
UE1 : Gestion de l'information et de la communication		1	
EC11 Communication et expression	21	1	OA
EC12 Gestion du temps : organisation, planification et préparation des soutenances intermédiaires	7	1	OTCA
EC13 Informatique et bureautique	35	1	IUT
UE2 : Gestion juridique et fiscale		1	
EC21 Droit des Affaires et des contrats	28	1	IUT
EC22 Fiscalité des Entreprises	28	1	IUT
EC23 Etude de cas juridique, sociale et fiscale, choix de la forme juridique, démarches administratives	14	1	OTCA
UE3 : Gestion d'entreprise		1	
EC31 Gestion comptable	35	1	IUT
EC32 Gestion des Ressources Humaines	21	1	IUT / OA
EC33 Gestion financière	21	1	IUT
EC34 Contrôle de Gestion	21	1	IUT
EC35 Simulation de Gestion	21	1	OTCA
UE4 : Gestion commerciale et connaissance du marché		1	
EC41 Initiation à la mercatique	14	1	IUT
EC42 Techniques de vente	28	1	OTCA
EC43 Traitement d'enquête	14	1	IUT
EC44 Etude de marché et action commerciale	14	1	OTCA
UE5 : Conduite et gestion de projet		1	
EC51 Méthodologie de projet	21	1	OA
EC52 Gestion du projet personnel	42	1	OTCA /OA
EC53 Gestion des micro-projets collectifs et/ou stages en entreprises	21	1	OA
UE6 : Mise en application professionnelle			
EC61 Micro-projet collectif et/ou stage en entreprise (175h)		5	
UE7 : Option aux choix de l'auditeur		non évaluée	
EC71 Connaissance de l'Europe	7		IUT
EC72 Economie Sociale et Solidaire	14		IUT
Total (Hors micro-projet collectif)	427		

CHAPITRE III : CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 3.1 : Organisation du contrôle - obtention du diplôme

L'étudiant doit acquérir les compétences techniques nécessaires pour concrétiser son projet, selon le programme de l'article 2.3. L'étudiant devra remplir les conditions de validation et de compensation définies dans l'article 3.2.

L'obtention du diplôme sera appréciée par le jury qui interviendra à deux moments :

- Lors de la soutenance intermédiaire pendant la formation, pour évaluer l'appropriation du contenu de la formation à partir de l'étude de marché réalisée par le stagiaire,
- Lors de la soutenance finale en fin de formation pour évaluer l'appropriation du contenu de la formation à partir du Business Plan réalisé par le stagiaire

Article 3.2 : validation, compensation et conservation des UE

Une UE est validée :

- si la moyenne des EC (matières) qui la composent est supérieure ou égale à 10/20
- si l'étudiant a validé l'année après compensation entre les différentes UE

L'année est validée :

- si la moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20
- si la moyenne de chaque UE est supérieure ou égale à 8/20

Toutes les UE dont les notes sont égales ou supérieures à 8/20 sont compensables entre elles. Les EC sont compensables entre eux.

Les notes obtenues (UE et UE stage) sont conservées pour une durée d'un an.

Article 3.3 : Présence aux séances d'enseignement

La présence à tous les enseignements est obligatoire.

Tout retard de plus de 20 minutes aux séances, sauf événements exceptionnels, entraînera l'exclusion de l'étudiant de la séance.

Un étudiant avec 2 absences non justifiées sera considéré comme défaillant au contrôle continu. Il devra de ce fait subir à la seconde session les épreuves des matières où il aura été absent.

En cas d'absence, un justificatif doit être présenté au secrétariat dans les 8 jours suivants l'absence.

Le responsable de la filière apprécie la validité des justificatifs fournis et se prononce le cas échéant sur la « défaillance » de l'étudiant dans la matière concernée.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENANTS

Article 4.1 : Sessions, modalité et contrôle

La première session comprend l'ensemble du contrôle de connaissances.

La deuxième session d'examen est accessible à tout étudiant n'ayant pas rempli les conditions de validation de la 1ère session d'examen.

Ainsi tout étudiant non admis à cette 1ère session et désireux de se présenter à la 2ème devra déposer une demande écrite (par courrier ou email auprès du secrétariat pédagogique) dans un délai de 2 semaines suivant la proclamation des résultats de la première session.

En cas de non inscription à la seconde session, l'étudiant peut ne pas être admis à composer et le jury de délivrance du diplôme se réserve le droit de ne pas tenir compte de(s) (la) note(s) obtenue(s).

Article 4.2 : Convocation aux examens

Dans le cadre des examens écrits, les étudiants sont prévenus des dates des contrôles terminaux, par voie d'affichage et courrier.

CHAPITRE V – ADMISSION

Article 5.1 : Composition et fonctionnement du jury d'admission

Le Président de l'Université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury final d'admission (fin de dernière période).

La composition du jury sera affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le jury d'admission déclare admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles précédents du présent règlement ; étudie les cas ne satisfaisant pas à ces articles et propose d'éventuels redoublements ou rattrapage de projets ou de "stages".

Le jury demeure souverain dans ses décisions qui ont un caractère définitif.

Le jury exerce sa mission et prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté ; tout en demeurant lié par les textes qui régissent l'organisation et le déroulement des épreuves.

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont autant. En cas de désaccord à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury ;

Au terme de la délibération, les membres du jury présents émargent le procès-verbal de délibération.

Article 5.2 : Admission

Le jury siège à la fin de l'examen.

Est déclaré admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles 3.1. et 3.2. des présentes modalités de contrôle des connaissances.

Article 5.3 : Mentions

Une mention au diplôme d'université de création d'activités est délivrée à l'étudiant ayant obtenu comme moyenne générale :

- Mention Assez Bien Une note égale ou supérieure à 12/20
- Mention Bien Une note égale ou supérieure à 14/20
- Mention Très Bien Une note égale ou supérieure à 16/20

Article 5.4 : Communication des notes et des copies

Après la proclamation des résultats, les jurys communiquent les notes qui deviennent définitives. Dans le cadre des échanges pédagogiques, les enseignants peuvent informer les étudiants des notes obtenues au cours du contrôle continu. Le jury demeure souverain dans ses décisions, qui ont un caractère définitif sauf erreur matérielle manifeste.

Après notification des résultats, les étudiants ont droit, dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien individuel, sur demande écrite de leur part, formulée auprès de la scolarité ou du responsable concerné dans les 10 jours ouvrés qui suivent la notification des résultats.

Article 5.5 : Dispositions contentieuses

Toute contestation devra faire l'objet d'une correspondance déposée auprès du Président du jury ou du responsable de la formation dans les meilleurs délais, sachant que toute contestation devant le juge administratif doit être formulée dans un délai maximal de 2 mois francs après sa notification (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le délai de 2 mois francs commence à courir le lendemain de la notification de la décision à son destinataire pour s'achever 2 mois plus tard.

Au-delà de ce délai, le recours sera jugé comme irrecevable car tardif. La décision administrative sera alors considérée comme définitive, c'est-à-dire qu'elle ne sera plus susceptible de recours.